

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026_84
du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

Séance en date du 19 mai 2026

5 – Affaires Statutaires :

**Point 5.1 Adoption de la Convention de Coordination territoriale Bourgogne Franche-Comté (CCT BFC)
(pour vote)**

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 21	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3
Membres présents : 23 Membres représentés : 5 Total : 28	Suffrages exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la recherche;

VU l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

VU le décret n°2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'Université Marie et Louis Pasteur ;

VU le décret n°2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe ;

La Convention de Coordination Territoriale entend structurer une coopération fondée sur le respect de l'autonomie des établissements, la complémentarité des compétences et l'équilibre territorial entre les sites bourguignon et franc-comtois. Les objectifs partagés de la convention porte sur la formation, la recherche, l'innovation, l'internationalisation et la qualité de vie étudiante.

La convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable et fixe les modalités de coordination de projets structurants, notamment ceux relevant des dispositifs PIA et France 2030.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la Convention de Coordination Territoriale Bourgogne- Franche-Comté.

Besançon, le 19 mai 2026

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur

Hugues DAUSSY




Université Marie et Louis Pasteur
1 rue Claude Goudimel
25030 Besançon cedex
Tél. : 03 81 66 66 66 – www.univ-fcomte.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

Annexe 5.1.1 : Convention de Coordination Territoriale Bourgogne-Franche-Comté.

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)

Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)

Les établissements composant



Université Marie et Louis Pasteur

Les établissements associés

Université Marie et Louis Pasteur
1 rue Claude Goudimel
25030 Besançon cedex

Tél. : 03 81 66 66 66 – www.univ-fcomte.fr

CONVENTION DE COORDINATION TERRITORIALE EN BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

Entre

L'Université Bourgogne Europe,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 12 décembre 2018 situé Maison de l'université - Esplanade Érasme - BP 27877 - 21078 DIJON Cedex, n° SIRET 938 230 612 00013, représentée par son Président, Monsieur Vincent THOMAS,

Ci-après dénommée « UBE »

Et

L'Université Marie et Louis Pasteur,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 1 rue Claude Goudimel 25030 Besançon cedex, n° SIRET 938 106 564 00017, CODE ape 8542 Z, représentée par son Président, Monsieur Hugues DAUSSY,

Ci-après dénommée « UMLP »

Et

L'École Supérieure de Commerce Dijon-Bourgogne

Établissement d'enseignement supérieur consulaire, dont le siège se situe 29 rue Sambin, 21000 Dijon, n° SIRET 823 945 753 00015, représentée par le Président du Directoire, Monsieur Stéphan BOURCIEU

Ci-après dénommée « BSB »

Et

Le Centre Georges-François Leclerc

Établissement privé de santé à but non lucratif investi d'une mission de service public, dont le siège social est situé 1, rue Professeur Marion - BP77980 - 21079 Dijon Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Charles COUTANT,

Ci-après dénommé « CGFL »

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

À COMPLÉTER

Ci-après dénommé « CHU Besançon »

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon

Établissement public de santé, dont le siège est 1, boulevard Jeanne d'Arc - BP 77908 - 21079 Dijon Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Freddy SERVEAU,

Ci-après dénommé « CHU Dijon Bourgogne »

Et

L'Établissement Français du Sang

À COMPLÉTER

Ci-après dénommé « EFS »

Et

L'école nationale supérieur d'art et design de Dijon

À COMPLÉTER

Ci-après dénommée « ENSADD »

Et

L'École nationale supérieure d'arts et métiers

Établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel, dont le siège se situe
À COMPLÉTER

Ci-après dénommée « ENSAM »

Et

L'École Supérieure de Musique de Bourgogne-Franche-Comté

Établissement d'enseignement supérieur ...

À COMPLÉTER

Ci-après désignée « ESM »

Et

L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques

Établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel, dont le siège se situe
à Besançon

À COMPLÉTER

Ci-après dénommée « SUPMICROTEC »

Et

L'Université de Technologie de Belfort Montbéliard

Établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel, dont le siège se situe
à Belfort

À COMPLÉTER

Ci-après dénommée « UTBM »

Et

Le Centre National de Recherche Scientifique

Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège se situe

À COMPLÉTER

Ci-après dénommé « CNRS »

Et

L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement

Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège se situe

À COMPLÉTER

Ci-après dénommé « INRAE »

Et

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale

À COMPLÉTER

Ci-après dénommé « INSERM »

Et

L'institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au 42 rue Scheffer, 75116 Paris, représenté par sa Directrice générale, Madame Anne-Lucie WACK, ici représentée par délégation par Madame Hélène POIRIER, Directrice de l'Institut Agro Dijon, école interne de l'Institut Agro, sise au 26, boulevard du Docteur Petitjean, BP 87999, 21079 Dijon,

Ci-après dénommé « Institut Agro » ou « Institut Agro Dijon »

Et

Le Crous Bourgogne-Franche-Comté

À COMPLÉTER

Ci-après dénommé « Crous BFC »

Vu le code de l'éducation

Vu le code de la recherche,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018, notamment ses articles 17 et 18,

Vu le décret n°2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'université Marie et Louis Pasteur,

Vu le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe,

INSÉRER DANS LES VISAS LES DATES DÉLIBÉRATIONS DES CA / INSTANCES COMPÉTENTES

Il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

L'espace de l'enseignement supérieur et de la recherche en Bourgogne-Franche-Comté (BFC) s'est réorganisé avec la création de deux établissements publics expérimentaux, l'UBE et l'UMLP, ayant chacun ses caractéristiques et sa stratégie propres, intégrant respectivement des établissements-composantes et comptant des établissements associés et partenaires. Ces deux EPE interagissent avec l'Institut Agro Dijon ainsi qu'avec les organismes nationaux de recherche présents en Bourgogne-Franche-Comté que sont le CNRS, INRAE et l'INSERM.

L'UBE et l'UMLP sont cheffes de file respectivement du périmètre bourguignon et franc-comtois de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Dans ce nouveau contexte, les signataires de chacun de ces deux sites décident de se coordonner au travers de la présente Convention de Coordination Territoriale afin de contribuer collectivement à une politique d'enseignement supérieur et de recherche à l'échelle de la région académique Bourgogne-Franche-Comté. Ils affirment leur volonté de travailler en commun avec l'ambition de porter la reconnaissance de la Bourgogne-Franche-Comté à la hauteur de son potentiel académique et scientifique tout en veillant aux singularités des signataires et aux équilibres territoriaux. Cette coopération, selon une forme ne reposant pas sur un établissement public, garantit l'autonomie de chaque établissement dans le respect de leur personnalité morale et juridique et dans le respect de l'exercice de leurs missions.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018, les signataires s'accordent pour définir les modalités de coordination de certaines de leurs actions ainsi que pour poursuivre et développer des projets et des outils communs dans le cadre d'un projet de coordination territoriale défini et mis en œuvre conjointement, précisées dans les articles L 718-2 et L718-5 du code de l'éducation au titre des regroupements d'établissements.

Ils décident ainsi de contribuer collectivement à la dynamique de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, au moyen de la présente convention qui positionne leur coopération sur des axes stratégiques servant l'attractivité du site par l'excellence de la recherche et de la formation à et par la recherche et par une qualité de vie étudiante inclusive, favorable à la réussite académique et propice à l'engagement pour la société.

La coordination s'inscrit dans la dynamique régionale du rectorat de région académique et du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, notamment dans le cadre du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI). Elle doit permettre, à ce titre, d'associer l'ensemble des acteurs désireux de participer à cet élan commun qui se fondera sur une logique de co-construction. Cette dynamique s'inscrit en outre dans le schéma territorial de la vie étudiante BFC 2024-2029 et les schémas directeurs de la vie étudiante des établissements.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le périmètre, les principes et les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la coordination territoriale en Bourgogne Franche-Comté.

La présente convention n'est pas exclusive d'autres types de conventionnements.

ARTICLE 2 : MEMBRES

Les membres signataires de la présente convention de coopération territoriale (CCT) sont définis selon le double principe suivant : sont signataires toutes les structures tutelles ou co-tutelles d'unités de recherche, tous les établissements-composantes ainsi que le Crous BFC.

Ces signataires sont membres exclusifs du *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté* précisé à l'article 5.3 de la présente convention.

À la signature de la présente convention, les membres du *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté* sont les suivants :

- UBE,
- UMLP,
- BSB
- CGFL,
- CHU de Besançon,
- CHU Dijon Bourgogne,
- EFS BFC,
- ENSAD Dijon,
- ENSAM Cluny,
- ESM BFC
- SupMicroTech,
- UTBM,
- CNRS,
- INRAE,

- INSERM,
- Institut Agro Dijon,
- Crous BFC.

Une réunion du *Conseil de la coordination territoriale* associera annuellement les établissements associés non signataires de la CCT à savoir, à la date de signature :

- ESAAB,
- ESEO,
- CESI,
- ESTP,
- Sciences Po Dijon,
- ISBA,
- ESTA.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES AXES STRATEGIQUES DE LA COORDINATION TERRITORIALE

ARTICLE 3.1 Définition des axes stratégiques

Les parties à la convention s'accordent pour conduire des réflexions collectives et convenir de la mise en œuvre d'actions et des projets co-construits autour des axes stratégiques suivants :

- Renforcer l'identité scientifique en région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'excellence de la recherche en s'appuyant sur les atouts propres à chaque signataire et sur les complémentarités existantes.
- Créer un écosystème de recherche et de formation stimulant et attractif à l'international. Il s'agit de faciliter et renforcer la mobilité internationale des étudiants et des personnels en s'appuyant notamment sur les partenariats internationaux stratégiques, dont les projets européens et les alliances européennes auxquels les établissements contribuent.
- Ancrer l'enseignement supérieur et la recherche dans le territoire régional via les approches politiques et stratégiques des établissements en lien avec les projets portés par les territoires et positionner l'enseignement supérieur et la recherche comme un centre de ressource et un acteur économique, social et culturel de premier plan pour la Région.

ARTICLE 3.2. Mise en œuvre des actions collectives

Les réflexions menées conjointement pourront conduire les établissements signataires à porter collectivement des projets ou des actions collectives dans les domaines listés ci-après.

- **En matière de formation**
 - La mise en place, sur le site internet des établissements d'enseignement supérieur signataires, de liens hypertextes permettant de pouvoir accéder aisément à l'intégralité de l'offre de formation à l'échelle des EPE et de l'Institut Agro Dijon avec un intérêt particulier porté aux formations doctorales, aux

programmes gradués adossés aux diplômes de master et de doctorat et aux master co-accrédités.

- La coordination et le pilotage de projets France 2030 qui favorisent le développement d'une offre de programmes gradués à l'échelle de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.
 - La promotion des pratiques pédagogiques innovantes et le développement de passerelles entre les formations de cette même région académique.
 - La coordination d'un collège doctoral commun chargé, en matière de formation doctorale et de préparation à l'Habilitation à Diriger des Recherches, de proposer des actions au *Comité de pilotage académique* et de mettre en œuvre les décisions de ce dernier. Les compétences, l'organisation et les modalités de fonctionnement du collège doctoral font l'objet d'une convention entre les établissements concernés.
- **En matière de recherche**
- L'élaboration, l'animation et la prospective, par les instances de coordination décrites à l'article 5 de la présente convention, de la stratégie scientifique à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté. Cette stratégie s'appuiera sur les domaines de recherche susceptibles de donner lieu à des collaborations et pourra porter sur leurs évolutions futures.
 - La définition, au sein des instances de coordination décrites à l'article 5 de la présente convention, d'une politique de dépôts de projets de recherche d'envergure, régionaux, nationaux et internationaux, s'appuyant sur la complémentarité des unités de recherche des sites bourguignons et franc-comtois.
 - La coordination, par le *Comité de pilotage des plateformes*, des plateformes scientifiques et technologiques de Bourgogne-Franche-Comté.
 - Le développement du Pôle de formation et de recherche santé publique Bourgogne-Franche-Comté.
 - La gestion et la valorisation des données de la recherche à travers l'outil partagé *Atelier de la donnée de Bourgogne-Franche-Comté* dont les conditions de mise en œuvre font l'objet d'une convention entre les établissements concernés.
 - La coordination des normes éthiques relatives à l'intégrité scientifique. Un comité d'éthique pour la recherche a été mis en place à l'échelle du site pour assurer, d'une part, la protection des personnes se prêtant à la recherche et, d'autre part, la promotion de la réflexion éthique et déontologiques dans les pratiques de la recherche. Les compétences, l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité d'éthique pour la recherche font l'objet d'une convention entre les établissements concernés.
- **En matière d'innovation**
- Le développement, en association avec les principaux acteurs de l'innovation présents sur le territoire, d'un pôle d'innovation en s'appuyant notamment sur le projet France 2030 *PUI BFC* qui s'articule autour de trois thématiques prioritaires : Transition agro-alimentaire ; Diagnostic et biothérapies ; Hydrogène décarboné et solutions de mobilités durables.
 - La coordination et le pilotage de dispositifs visant à développer chez les étudiants la culture de l'entrepreneuriat et de l'innovation et à faire émerger

des projets porteurs d'innovation et de création d'entreprise en s'adossant en particulier à l'incubateur régional *DecaBFC*.

- **L'amélioration de la qualité de vie étudiante et de l'engagement pour la société**
 - La coordination des quatre ambitions partagées, en cohérence avec le schéma territorial de la vie étudiante Bourgogne-Franche-Comté 2024-2029 et les schémas directeurs de la vie étudiante des établissements :
 - Soutien des conditions d'accueil et d'intégration ;
 - Accompagnement de la santé et du bien-être ;
 - Épanouissement des étudiants et étudiantes ;
 - Amélioration de l'accès à l'information s'appuyant sur quatre priorités :
 - La transition écologique et solidaire (éco-responsabilité, engagement solidaire, etc.) ;
 - L'accès facilité à l'information concernant la vie étudiante (guichet unique numérique - un seul outil pour accéder à l'information sur la vie étudiante) ;
 - La sensibilisation et lutte contre toutes les discriminations ;
 - L'identification et la convergence des actions de réduction de l'empreinte carbone en faveur du développement durable.

ARTICLE 4 : MISE EN COMMUN DES MOYENS

Les établissements pourront mettre en commun les moyens financiers, matériels et humains nécessaires pour disposer de capacités d'études, d'analyse, d'exécution et d'évaluation en lien avec les axes stratégiques de coopération.

Des conventions *ad hoc* entre les parties concernées préciseront les conditions de cette mise en commun.

Toute mise en commun de moyens impliquant des données, notamment à caractère personnel, devra respecter les obligations prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679.

Les établissements s'engagent à désigner un correspondant pour chaque projet chargé de la sécurité et de la confidentialité des données partagées, sous la responsabilité du délégué à la protection des données (DPD) de chaque établissement.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

ARTICLE 5.1 : Principes généraux

Les signataires s'accordent sur une gouvernance collégiale, transparente et agile fondée sur le principe de l'alternance entre UBE et UMLP.

Chacun des signataires s'engage dans une vision partagée et co-construite de l'avenir de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, dans le respect de son autonomie et des spécificités territoriales, indépendamment de toute forme d'opérations propres menées par ailleurs dans le cadre de sa stratégie.

Toute décision portant sur les orientations stratégiques à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la répartition des moyens financiers ou la désignation des établissements coordinateurs de projets communs, notamment ceux relevant des dispositifs PIA et France 2030, requiert l'accord conjoint des deux établissements publics expérimentaux (UBE et UMLP). Ce principe de codécision garantit la parité institutionnelle et le respect des équilibres territoriaux.

Chaque instance de coordination, de pilotage ou de suivi créée dans le cadre de la présente convention désigne conjointement un président et un vice-président issus respectivement de l'UBE et de l'UMLP, selon le principe d'une rotation systématique tous les deux ans.

Afin de garantir un équilibre institutionnel durable entre les établissements publics expérimentaux, l'alternance entre l'UBE et l'UMLP s'applique à l'ensemble des instances de coordination relevant de la présente convention, y compris les comités de pilotage techniques spécifiques mentionnés au troisième paragraphe de l'article 5.2.

Cette rotation vise à assurer une égalité dans la représentation, la visibilité et la capacité décisionnelle des deux établissements publics expérimentaux, ainsi qu'une continuité de gestion équilibrée des projets structurants à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le premier président du *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté* a été désigné par tirage au sort à la date du 5 mai 2025 et son mandat s'achèvera donc le 5 mai 2027. La présidence de ce conseil a été confiée au président de l'UBE ou son représentant. De ce fait le *Comité de pilotage académique* est présidé par le président d'UMLP ou son représentant. S'agissant du *Comité de pilotage des plateformes* et par dérogation à l'article 5.1 paragraphe 4, il est convenu que celui-ci est coanimé par un animateur désigné par le président de l'UBE et par un animateur désigné par le président de l'UMLP et dont les missions s'achèvent avec le mandat du président les ayant nommés.

Chaque instance se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Un ordre du jour est adressé, dans la mesure du possible, six (6) jours avant la date de la réunion. Un compte-rendu est adressé à l'ensemble des membres de l'instance.

Article 5.2 : Instances d'aide à la coordination

La gouvernance repose sur :

- Le Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le Comité de pilotage académique (CoPil Académique) ;
- Le Comité de pilotage des plateformes (CoPil Plateformes).

Chaque instance se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum deux (2) fois par an.

Les instances de coordination listées *supra* peuvent créer des outils partagés ou des comités de pilotage techniques autant que nécessaire. Chacun de ces outils ou comités fera l'objet de l'élaboration d'une convention *ad hoc* entre les parties concernées qui seront approuvées par les instances compétentes de leurs signataires. Ces conventions préciseront notamment les objectifs, les conditions de mise en commun, les structures opérationnelles le cas échéant

mises en place pour concourir à leur réalisation, le ou les établissements en charge de la coordination et du portage, l'usage des moyens alloués et les modalités de restitution régulière auprès des instances de coordination.

ARTICLE 5.3 : Le conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 5.3.1 Composition

Le *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté* comprend l'ensemble des chefs des établissements signataires tels que définis à l'article 2.

Le cas échéant, chaque membre peut être représenté par un représentant qu'il aura désigné.

De leur propre chef ou à la demande d'un membre du *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté*, son président et son vice-président peuvent inviter, pour un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour, toute personnalité extérieure dont ils jugeront la participation utile. Les personnes invitées ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 5.3.2 Modalités de vote

Les décisions du *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté* sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres signataires tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

Un membre signataire ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions ayant un impact direct sur la gouvernance, la répartition des moyens financiers ou la désignation des établissements porteurs de projets ne peuvent être adoptées qu'avec l'accord conjoint des deux EPE (UBE et UMLP).

ARTICLE 5.3.3 Attributions

Le *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté*, représenté par son président et son vice-président, peut, à la demande unanime de ses membres, agir comme interlocuteur des ministères assurant la tutelle des signataires ou des collectivités.

Le *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté* est chargé de la discussion sur un volet commun du contrat couvrant la Bourgogne-Franche-Comté dans l'hypothèse où il s'agirait d'en établir un.

Il détermine et assure ensuite le suivi des axes stratégiques et des actions collectives telles que présentées à l'article 3 de la présente convention après avis et validation des instances compétentes de chacun des établissements.

Chacune de ces actions conjointes mises en place fera l'objet d'une convention d'application spécifique. Elle précisera notamment les objectifs, les structures opérationnelles mises en place pour concourir à leur réalisation, l'établissement en charge de sa coordination et de son portage, l'usage des moyens alloués à sa mise en œuvre et les modalités de restitution régulière auprès du *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté*.

Article 5.4 : Le comité de pilotage académique

ARTICLE 5.4.1 Composition

Le *Comité de pilotage académique (CoPil académique)* réunit uniquement des représentants désignés, selon leurs modalités propres, des établissements suivants :

- UBE : deux représentants,
- UMLP : deux représentants,
- BSB : un représentant,
- CGFL : un représentant,
- CHU Besançon : un représentant,
- CHU Dijon : un représentant,
- EFS Bourgogne-Franche-Comté : un représentant,
- ENSAM Cluny : un représentant,
- SupMicroTech : un représentant,
- UTBM : un représentant,
- CNRS : un représentant,
- INRAE : un représentant,
- INSERM : un représentant,
- Institut Agro Dijon : un représentant.

De leur propre chef ou à la demande d'un membre du *Comité de pilotage académique*, son président et son vice-président peuvent inviter, pour un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour, toute personnalité extérieure dont ils jugeront la participation utile. Les personnes invitées ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 5.4.2 Modalités de vote

Le *CoPil académique* peut prendre des avis à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Chaque représentant ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE 5.4.3 Attributions

Le *CoPil académique* pilote l'ensemble des actions et projets relevant de la dynamique de la région académique Bourgogne-Franche-Comté. Il soumet au *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté* des propositions d'axes stratégiques de coopération en matière de formation, de recherche et d'innovation et veille à la bonne exécution des projets qui s'y rattachent, incluant, en s'appuyant sur leurs coordinateurs scientifiques, les projets PIA et France 2030. Il met en place pour cela des indicateurs de suivi définis conjointement par les membres participant au *CoPil académique*.

Les travaux du *CoPil académique* sont basés sur une analyse stratégique concurrentielle pour renforcer la position de la région Bourgogne-Franche-Comté en matière d'enseignement supérieur et de recherche, sa visibilité et son attractivité. En fonction de l'ordre du jour, son président et son vice-président associent toute personne dont l'expertise est jugée utile et organise au besoin des groupes de travail thématiques. Les personnes invitées ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 5.5 : Le comité de pilotage des plateformes

ARTICLE 5.5.1 Composition

Le *Comité de pilotage des plateformes (CoPil plateformes)* est composé des membres suivants :

- Les membres du *Bureau du CoPil plateformes* :
 - Deux co-animateurs, nommés respectivement par le président de l'UBE et le président de l'UMLP pour la durée de leur mandat. À la signature de la présente convention, les deux co-animateurs du *CoPil plateformes* sont Messieurs Didier Chamagne et Laurent Gautier ;
 - Un représentant des écoles signataires de la présente convention (BSB, ENSAM Cluny, SupMicroTech, UTBM, Institut Agro Dijon) nommé en leur sein par celles-ci ;
 - Un représentant du CHU de Besançon ou de l'EFS Bourgogne-Franche-Comté ;
 - Un représentant du CHU de Dijon ou du Centre Georges-François Leclerc ;
 - Un représentant du CNRS ;
 - Un représentant de l'INRAE ;
 - Un représentant de l'INSERM ;
 - S'y ajoute, à titre consultatif, un personnel en charge de l'expertise et du soutien administratifs.
- Des représentants de chacun des groupes thématiques des plateformes labellisées désignés à la majorité simple en leur sein par ceux-ci ;
- En qualité d'invités : les vice-présidents en charge de la recherche ou leurs équivalents des établissements signataires de la présente convention assurant la tutelle ou cotutelle d'une plateforme labellisée.

Pour conduire ses travaux, le *Comité de pilotage des plateformes* s'appuie sur :

- *L'Assemblée générale du CoPil plateformes*. Elle réunit au moins une fois par an l'ensemble des responsables des plateformes labellisées, les membres du *CoPil plateformes* et les représentants des établissements signataires de la présente convention assurant la tutelle ou cotutelle d'une plateforme labellisée ;
- Des groupes thématiques qui réunissent, par grand domaine d'activité, les représentants des plateformes labellisées.

Les groupes thématiques et les plateformes labellisées qui les composent pourront évoluer sur proposition *CoPil plateformes* et validation par le *CoPil académique*.

ARTICLE 5.5.2 Modalités de vote

Le *CoPil plateformes* peut prendre des avis à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Chaque représentant ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE 5.5.3 Attributions

Le *CoPil plateformes* est placé sous la responsabilité du *CoPil académique* dont il reçoit les orientations et auquel il rend compte.

Le *CoPil plateformes* soumet notamment au *CoPil académique* :

- Les demandes de financements concernant les plateformes labellisées ;
- Les demandes de labellisation d'une nouvelle plateforme sur proposition du *Bureau du CoPil plateformes* élargi aux vice-présidents en charge de la recherche ou leurs équivalents des établissements signataires de la présente convention assurant la tutelle ou cotutelle d'une plateforme labellisée ;
- Des propositions au sujet du développement et de l'évolution des plateformes labellisées, de leur valorisation économique et de leur promotion auprès de la communauté académique et des entreprises, de la formation des usagers et de la qualité du service qui leur est dû.

Le *Bureau du CoPil plateformes* mentionné en article 5.5.1 est chargé de l'animation des travaux du *CoPil plateformes*.

L'*Assemblée générale du CoPil plateformes* est le lieu où sont présentées les avancées et perspectives pour ce qui touche aux plateformes labellisées. Elle examine et émet le cas échéant un avis à l'intention du *CoPil académique* sur, en particulier, le bilan du plan d'actions de l'année écoulée et le plan d'actions de l'année à venir.

ARTICLE 5.6 : Gestion et pilotage des projets PIA et France 2030

La coordination des projets PIA et France 2030 en cours à la date de signature de la présente convention est assuré par le *CoPil académique* sous l'autorité du *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté*.

Les accords de consortium établis pour chacun de ces projets pourront continuer de s'appliquer ou être amenés à évoluer et ce jusqu'à leur terme.

Les comités de pilotage ou leurs équivalents, prévus par ces accords de consortium, rapportent, au moins une fois par an, leurs travaux au *CoPil académique*.

Les schémas de gouvernance des projets PIA et France 2030 en cours à la date de signature de la présente convention ne peuvent comporter aucune minorité de blocage.

Le portage des crédits des projets PIA et France 2030 en cours à la date de signature de la présente convention est assuré par UMLP. L'« Établissement coordinateur » désigné dans les conventions attributives d'aide de ces projets pourra être amené à évoluer.

Pour les projets impliquant la dynamique de la région académique Bourgogne-Franche-Comté dont les accords de consortium seront signés après la signature de la présente convention, les modalités de gestion seront choisies de la façon la plus opportune par les acteurs concernés.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Les actions et projets conduits dans le cadre de la coordination territoriale s'appuient sur les ressources affectées à la structuration du site Bourgogne Franche-Comté dont la gestion sera confiée à l'UBE ou l'UMLP après avis du *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté*.

Des techniques budgétaires et comptables sont mises en place pour assurer un suivi détaillé et la justification de l'utilisation des ressources relevant de la dynamique de site. De même, des dispositifs sont mis en place pour permettre la traçabilité des emplois dédiés à cette dynamique.

Le suivi des moyens dédiés à la dynamique de site fait l'objet d'une présentation en *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté*, organisée à l'initiative de son président et de son vice-président.

Des conventions d'application pourront être établies pour préciser les engagements nécessaires au regard des objectifs poursuivis collectivement. Les conditions financières de la mise en œuvre des projets communs sont décidées au sein des accords de consortium de chacun des projets.

En cas de défaillance d'un membre dans l'exécution financière d'un projet commun, chaque établissement demeure responsable uniquement des engagements qu'il a souscrits.

Un bilan annuel commenté, établi conjointement par les deux établissements publics expérimentaux sera présenté au *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté* et transmis aux conseils d'administration des signataires.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION, DURÉE ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est approuvée par délibération de chacun des établissements et par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre assurant la tutelle de l'établissement participant au regroupement.

Elle prend effet au jour de la parution de la publication de l'arrêté des ministères assurant la tutelle des établissements signataires approuvant la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle est renouvelable par avenant pour des périodes équivalentes.

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacun des établissements signataires, six (6) mois avant le terme de l'année civile.

ARTICLE 8 : ENTRÉE D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT

Le *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté* approuve à la majorité qualifiée des deux tiers des membres tels que définis à l'article 2 de la présente convention la demande d'adhésion d'un nouveau membre.

Les nouveaux membres sont des établissements d'enseignement supérieur, de recherche ou d'enseignement présents en région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque demande d'adhésion donnera lieu à l'envoi d'une lettre d'intention au *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté*.

L'adhésion prend la forme d'un avenant à la présente convention validé par les instances compétentes de chacun des établissements signataires.

Elle devient effective à la publication de l'arrêté des ministères assurant la tutelle des signataires à la présente convention et, le cas échéant celle du nouvel établissement, approuvant les modifications à la convention de coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 : EXCLUSION D'UN ETABLISSEMENT

En cas de manquement grave aux engagements définis par la présente convention, de comportement préjudiciable à l'objet de la coordination territoriale ou pour tout autre motif légitime, un membre peut être exclu par décision des membres signataires et associés réunis en *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté*.

L'éviction d'un membre est décidée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés lors d'une réunion convoquée à cet effet. Le membre concerné doit être informé au préalable des motifs de l'éviction et avoir la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant le vote.

L'exclusion prend effet à la date de publication de l'arrêté prenant acte de la modification de la présente convention. Elle met un terme à tous les droits et obligations du membre exclu à compter de cette même date sans préjudice des engagements antérieurs qui resteraient en cours.

ARTICLE 10 : RÉVISION DE LA CONVENTION

Le *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté* peut proposer des modifications à la présente convention. Les modifications sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.

La proposition sera formulée sous la forme d'un courrier signé par le président et le vice-président du *Conseil de la coordination territoriale Bourgogne-Franche-Comté* et adressé aux ministères assurant la tutelle des établissements signataires pour validation.

La convention est modifiée par voie d'avenant approuvé par les instances compétentes des signataires de la présente convention et par un arrêté des ministères assurant la tutelle des établissements signataires, après avis du CNESER, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les établissements conviennent de tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable les conflits liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la convention dans un délai de trois (3) mois au maximum.

En cas de désaccord persistant, un arbitrage sera recherché auprès des services de l'État.

À défaut d'accord à l'amiable portant sur l'exécution et l'application de la convention, les litiges seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait en dix-sept (17) exemplaires originaux,

Pour l'Université Bourgogne Europe

Pour l'Université Marie et Louis Pasteur

Le président,
Vincent THOMAS

Le président,
Hugues DAUSSY

Pour l'École Supérieure de Commerce
Dijon-Bourgogne

Pour le Centre Georges-François Leclerc

Le président du Directoire,
Stéphan BOURCIEU

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de
Besançon

Le directeur général,
Charles COUTANT,

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de
Dijon

Le directeur général,
Thierry GAMON-RIUS

Pour l'Établissement Français du Sang

Le directeur général,
Freddy SERVEAU,

Pour l'École nationale supérieure d'art et
design de Dijon

À COMPLÉTER

Pour l'École nationale supérieure d'arts et
métiers

À COMPLÉTER

Pour l'École Supérieure de Musique de
Bourgogne-Franche-Comté

À COMPLÉTER

À COMPLÉTER

Pour l'École Nationale Supérieure de
Mécanique et des Microtechniques

Pour l'Université de Technologie de Belfort
Montbéliard

À COMPLÉTER

À COMPLÉTER

Pour le Centre National de Recherche
Scientifique

Pour l'Institut National de Recherche pour
l'Agriculture, l'Alimentation et
l'Environnement

À COMPLÉTER

À COMPLÉTER

Pour l'Institut national de la santé et de la
recherche médicale

Pour l'institut national d'enseignement
supérieur pour l'agriculture, l'alimentation
et l'environnement

À COMPLÉTER

La directrice de l'Institut Agro Dijon
Hélène POIRIER

Pour le Crous Bourgogne-Franche-Comté

À COMPLÉTER